

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO)  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL  
DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
GAZ MÉTRO POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2014**

---

**RAPPORT DE SUIVI DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UN NOUVEAU  
SEGMENT DE MARCHÉ POUR LE GAZ NATUREL AU QUÉBEC**

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-3720-2010 Phase 2, décision D-2010-144, p. 47;
  - (ii) Pièce B-0147, p. 31, réponse à 16.1;
  - (iii) Dossier R-3871-2013, décision D-2014-165, p. 34.

**Préambule :**

Référence (i) :

« [204] Pour la composante équilibrage, la Régie accepte l'utilisation d'un taux sur la base du tarif d'équilibrage du distributeur, puisque celui-ci reflète effectivement le coût de ce service. Cependant, comme il n'est pas possible de faire la distinction dans l'alimentation de l'usine LSR entre le gaz naturel qui est utilisé pour l'activité GNL et celui pour l'approvisionnement des clients réguliers du distributeur, la Régie considère que le coût d'équilibrage devrait être établi en prenant comme hypothèse le taux moyen du tarif d'équilibrage associé au profil de consommation de l'ensemble de l'usine LSR ».

Référence (ii) :

« Non. Puisque le prix d'équilibrage du client GNL doit être décomposé entre la pointe et l'espace pour calculer le revenu requis, le taux minimum doit être appliqué séparément pour chaque composante ».

Référence (iii) :

« [137] La Régie constate que le coût unitaire d'équilibrage obtenu (-1,672 ¢/m<sup>3</sup>) est plus bas que le prix minimum prévu aux Conditions de service et Tarif [note de bas de page omise] (-1,561 ¢/m<sup>3</sup>). Elle considère que ce dernier devrait donc s'appliquer.

[138] La Régie reconnaît que les coûts suivants doivent être attribués à l'activité GNL pour l'année 2012-2013 [note de bas de page omise] :

**TABLEAU 7**  
**COÛTS ATTRIBUÉS À L'ACTIVITÉ GNL**

Composante	Taux (¢/m <sup>3</sup> )	Coût (k\$)
Utilisation de l'usine LSR	-	1 089
Maintien de la fiabilité	-	283
Transport	6,136	972
Équilibrage (pointe et espace) <sup>55</sup>	-1,561	-247
Fonds vert	0,711	113
Distribution	2,317	367
<b>Total</b>	-	<b>2 577</b>

»

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer que, selon les Conditions de service et Tarif, c'est le prix d'équilibrage total (pointe et espace) qui ne peut être inférieur à -1,561 ¢/m<sup>3</sup>.

**Réponse :**

Gaz Métro le confirme.

- 1.2 Compte tenu que la Régie a demandé d'utiliser le tarif d'équilibrage comme estimateur pour le prix d'équilibrage à appliquer au client GNL, veuillez justifier le fait d'appliquer le taux minimum séparément pour chaque composante.

**Réponse :**

Comme expliqué en réponse à la pièce B-0147, Gaz Métro-57, Document 1, question 16, Gaz Métro doit procéder à l'évaluation du prix d'équilibrage pour le client GNL en décomposant celui-ci entre la pointe et l'espace, ce qui n'est pas le cas pour les autres clients de la daQ. Le taux minimum a alors été appliqué à chacun des éléments et non au total.

Gaz Métro reconnaît que dans la mesure où le prix d'équilibrage total ne peut être inférieur à -1,561 ¢/m<sup>3</sup> et en lien avec la décision D-2014-165, elle aurait dû limiter à cette limite inférieure le prix à charger au client GNL.

Ainsi, le calcul suivant aurait dû être fait :

$$\text{Pointe : } (232,8 * (73\ 189 - 51\ 046) / (156\ 722 * 365) = 0,089 \text{ ¢/m}^3$$

$$\text{Espace : } (2\ 169,6 * (51\ 046 - 130\ 101) / (156\ 722 * 365) = -2,998 \text{ ¢/m}^3$$

$$\text{Prix d'équilibrage : } 0,089 - 2,998 = -2,909$$

Afin de limiter le prix à un minimum de -1,561 ¢/m<sup>3</sup>, tout en le séparant entre les composantes pointe et espace, Gaz Métro propose de fixer le prix total et de conserver les mêmes proportions de pointe et d'espace. Le tableau suivant présente les résultats qui seraient obtenus :

	Pointe	Espace	Équilibrage total
<b>Prix sans minimum (¢/m<sup>3</sup>)</b>	0,089	-2,998	-2,909
<b>Proportion (%)</b>	-3	103	100
<b>Prix avec minimum (¢/m<sup>3</sup>)</b>	0,048	-1,609	-1,561

Gaz Métro constate un léger écart de la recharge pour l'évaluation du prix d'équilibrage à l'avantage du client GNL qui neutralise en partie l'écart constaté de la recharge pour l'utilisation de l'usine LSR à la pièce B-0149, Gaz Métro-17, Document 1, annexe 1 et propose à la Régie d'autoriser le même traitement, soit le report de cet écart au dossier d'examen du Rapport annuel 2015.